

A/C.3/37/WG.2/CRP.7
12 octobre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-septième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de déclaration des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas
des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Texte de compromis

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion de groupes d'étrangers pour des motifs de race, de religion, de culture ou tout autre motif discriminatoire est interdite.
